

Réunion téléphonique du 11 Avril 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### 1- Examen des demandes et courriers divers

Courriel du club de l'U.S. LES ORCHES (86) – Demande de dérogation à l'article 92 des RG de la FFF

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le Président du club de l'U.S. LES ORCHES demandant la possibilité d'obtenir une dérogation pour un joueur ayant changé de club plusieurs fois cette année ; indiquant que le joueur BROUARD Dimitri, ne peut plus assister aux entraînements dans son club actuel ; que le club de l'U.S. LES ORCHES, pensionnaire de Départemental 6, a besoin d'aide et de nouveaux joueurs pour pérenniser l'équipe à 11 joueurs, espérant que la Commission compétente saura répondre de manière favorable à cette demande de dérogation.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF : « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.* »

La Commission constate que le joueur BROUARD Dimitri a changé de club :

- Le 07 Juillet mutant du club de l'A.S. ST CHRISTOPHE pour le club de l'U.S. THURE BESSE
- Le 27 Août mutant du club de l'U.S. THURE BESSE pour le club du S.L. CENON SUR VIENNE

La Commission dit alors que ce joueur a déjà changé de club deux fois dans la saison en l'espace de deux mois (Juillet – Août 2018) et que le système informatique a bloqué sa 3<sup>ème</sup> demande de mutation en faveur de l'U.S. LES ORCHES

Par ces motifs, ne peut qu'appliquer les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF, une 3<sup>ème</sup> mutation vers un autre club serait totalement à l'encontre de la bonne application des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission refuse en conclusion cette demande de dérogation.

Jean Michel CACOUT,  
Président

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 12 Avril 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.